

Art. 11. — L'agrément peut être suspendu, si son titulaire :

- n'a pas respecté les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et celles du présent arrêté, ou ;
- a commis des erreurs professionnelles de façon répétée.

L'agrément est suspendu pour une période pouvant aller de six (6) mois à deux (2) ans.

Art. 12. — L'agrément peut être retiré, si son titulaire :

- a fourni des documents, pour l'obtention de l'agrément, jugés par la suite faux ou falsifiés ;
- a signé des documents concernant la vérification, l'inspection, le contrôle, l'expertise ou la qualification des équipements fonctionnant sous pression, qui ne sont pas réalisés par lui-même ;
- a commis une des infractions citées à l'article 11 ci-dessus, après une suspension de son agrément ;
- a exercé l'activité objet de son agrément pendant la période de suspension de l'agrément, ou ;
- cesse de remplir les conditions pour lesquelles l'agrément a été délivré.

Art. 13. — La suspension et le retrait de l'agrément pour exercer les activités citées à l'article 2 ci-dessus, peuvent être précédés d'une mise en demeure.

Art. 14. — La mise en demeure, la suspension et le retrait de l'agrément sont effectués sur la base des constats des experts des mines compétents, sanctionnés par l'établissement d'un rapport à cet effet, adressés au service concerné du ministère chargé des mines.

CHAPITRE 3

DES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Art. 15. — L'organisme agréé doit disposer, d'une manière permanente, du personnel et des moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les missions se rapportant à l'exercice de son activité.

Art. 16. — Ne peuvent exercer les activités citées à l'article 2 ci-dessus, que les personnes figurant dans l'agrément délivré par le ministère chargé des mines. Toute intervention d'une personne ou d'un expert ne figurant pas dans l'agrément, doit au préalable recueillir l'accord formel du service concerné du ministère chargé des mines et ce, sur la base d'une justification de compétence se rapportant à la mission demandée.

Art. 17. — Les organismes agréés sont pleinement responsables de toutes les activités qu'ils réalisent, y compris les activités sous-traitées avec d'autres personnes ou experts compétents.

Art. 18. — Les organismes agréés sont soumis au contrôle des experts des mines compétents relevant du ministère chargé des mines.

Art. 19. — Les experts des mines compétents relevant du ministère chargé des mines peuvent, à tout moment, effectuer des visites inopinées et procéder à des inspections et audits sur les sites d'intervention de l'organisme agréé.

Art. 20. — L'organisme agréé est tenu d'informer, au préalable, la structure concernée du ministère chargé des mines :

- de toute modification dans le statut de l'organisme ;
- de tout changement de nature organisationnelle ou technique susceptible d'avoir une influence sur le respect des conditions pour lesquelles l'agrément initial a été octroyé ;
- de tout changement dans le personnel technique ;
- de changement du siège social ou de l'adresse du local professionnel ;
- de changement du responsable gérant de l'organisme agréé.

CHAPITRE 4

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 21. — Le retrait, la suspension ou le non-renouvellement de l'accréditation de l'organisme algérien d'accréditation peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément.

Art. 22. — Les organismes agréés avant la publication du présent arrêté disposent d'un délai de dix-huit (18) mois, à compter de la date de promulgation du présent arrêté pour se conformer à ses dispositions.

Art. 23. — Les dispositions des articles 5 et 7 cités ci-dessus, relatives à l'accréditation par l'organisme algérien d'accréditation, entreront en vigueur dix-huit (18) mois, à compter de la date de promulgation du présent arrêté.

Art. 24. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 12 novembre 2020.

Mohamed ARKAB.



Arrêté du 26 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 12 novembre 2020 fixant les mesures particulières à certains appareils fabriqués en matériaux composites contenant du gaz naturel comprimé-carburant à bord de véhicules automobiles.

Le ministre des mines,

Vu le décret exécutif n° 90-245 du 18 août 1990 portant réglementation des appareils à pression de gaz, notamment son article 22 ;

Vu le décret exécutif n° 03-473 du 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003 fixant les conditions d'exercice des activités de distribution du gaz naturel comprimé (GNC) comme carburant automobile et d'installation des kits de conversion sur les véhicules ;

Vu le décret exécutif n° 18-05 du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 fixant l'organisation de contrôle de conformité de véhicules et les modalités de son exercice ;

Vu le décret exécutif n° 20-267 du 6 Safar 1442 correspondant au 24 septembre 2020 fixant les attributions du ministre des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 23 janvier 2005 fixant les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation du gaz naturel comprimé-carburant (GNC) par les véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Moharram 1426 correspondant au 12 février 2005 fixant les caractéristiques et les dimensions de la plaque signalant l'utilisation du gaz naturel comprimé-carburant (GNC) par les véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1426 correspondant au 10 avril 2005 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation d'un centre de conversion de véhicules automobiles au gaz naturel comprimé-carburant ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1426 correspondant au 10 avril 2005 fixant les modalités d'établissement et de délivrance des certificats de conformité pour les infrastructures de distribution du gaz naturel comprimé-carburant et les centres de conversion ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Rabie Ethani 1426 correspondant au 8 juin 2005 portant conditions d'installation de kits de conversion sur les véhicules automobiles pour leur fonctionnement au gaz naturel comprimé-carburant ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 90-245 du 18 août 1990 portant réglementation des appareils à pression de gaz, le présent arrêté a pour objet de fixer les mesures particulières à certains appareils fabriqués en matériaux composites contenant du gaz naturel comprimé-carburant à bord de véhicules automobiles.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

— **Appareil gaz naturel comprimé** : réservoir, bouteille ou récipient fabriqué, totalement ou partiellement, en matériaux composites d'une capacité en eau ne dépassant pas cinq cents (500) litres, pour contenir le gaz naturel comprimé-carburant (GNC) à bord d'un véhicule automobile ;

— **Système gaz naturel comprimé** : constitué d'un appareil ou de plusieurs appareils gaz naturel comprimé ainsi que les organes et éléments raccordés au véhicule automobile pour alimenter le moteur au gaz naturel comprimé-carburant (canalisations et flexibles, vannes, détendeurs, manomètres, soupapes, filtres, témoins de pression, régulateur/limiteur de débit de gaz, commandes électronique, raccords, clapet anti retour, détecteurs de gaz, capot protecteur étanche et tout autre accessoire sous pression).

Art. 3. — Sont applicables aux appareils gaz naturel comprimé objet du présent arrêté, en ce qui concerne la fabrication, le montage, l'exploitation, la réalisation des épreuves réglementaires, le contrôle et l'autorisation d'utilisation du gaz naturel comprimé-carburant notamment par ce qui suit :

- les dispositions du décret exécutif n° 90-245 du 18 août 1990 susvisé, à l'exception de celles relatives au soudage, à la résistance de rupture, à la limite d'élasticité et au poinçonnage de l'appareil gaz naturel comprimé ;

- les dispositions de l'arrêté interministériel du 13 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 23 janvier 2005 susvisé ;

- les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 Rabie Ethani 1426 correspondant au 8 juin 2005 susvisé ;

- les normes et standards spécifiques, nationaux et internationaux, y afférents.

Art. 4. — Le montage, la modification et la réparation du système gaz naturel comprimé sur les véhicules automobiles doivent être effectués par un installateur agréé par le ministère chargé des mines. L'agrément est délivré aux demandeurs ayant une expérience dans la mécanique automobile, électricité automobile ou mécatronique automobile, et titulaire d'un certificat de qualification délivré par un organisme de formation compétent et agréé par le ministère chargé des mines.

Art. 5. — Il peut être monté, sur un véhicule automobile, un ou plusieurs appareils gaz naturel comprimé en série.

Art. 6. — Tout véhicule automobile équipé d'un système gaz naturel comprimé doit porter, selon le cas, une ou plusieurs plaques métalliques, conformément à l'arrêté interministériel du 3 Moharram 1426 correspondant au 12 février 2005 susvisé. La plaque métallique doit porter ce qui suit :

- capacité du réservoir en litres ;
- poids du réservoir rempli en kg, et
- pression de service en bars.

Art. 7. — Les appareils gaz naturel comprimé neufs, non encore mis en exploitation après cinq (5) ans, à compter de sa date de fabrication, doivent être soumis, avant leur montage sur les véhicules automobiles, à l'inspection, au contrôle et aux épreuves réglementaires requis.

Art. 8. — Le contrôle de conformité des véhicules équipés de système gaz naturel comprimé est effectué par les experts des mines du ministère chargée des mines, sur la base d'un certificat de montage de ce système établis par l'installateur agréé par le ministère chargé des mines.

Art. 9. — L'âge de l'appareil gaz naturel comprimé et l'âge du système gaz naturel comprimé sont fixés par le fabricant, sauf, pour des raisons liées à la sécurité et à l'efficacité, l'expert des mines décide autrement.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 12 novembre 2020.

Mohamed ARKAB.